

## Orléans - Comité de bassin Loire-Bretagne 10 mars 2016

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin,  
Monsieur le Directeur Régional,  
Madame le Commissaire du Gouvernement,  
Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur,  
Mesdames, messieurs les membres du Comité de Bassin,

Avant d'aborder le débat sur le changement climatique prévu lors du présent comité de bassin, j'interviendrai en ce début de séance sur l'actualité immédiate et le dérèglement législatif actuel avec son plan d'adaptation de la politique de l'eau en faveur des usages.

L'actuel débat parlementaire consacré aux projets de loi biodiversité et liberté de création, architecture et patrimoine emportent de véritables inquiétudes et interrogations, quant à l'instrumentalisation de la LEMA qui est faite au profit des usages.

Outre la remise en cause sévère de l'autorité de l'Etat, ce sont des fondamentaux de l'architecture et des principaux éléments structurants de la loi sur l'eau et de la politique de l'eau qui sont mis à mal.

Il s'avère en effet que la continuité écologique subit depuis quelques temps déjà une remise en cause assez sérieuse.

Entre les décisions de justice qui permettent l'installation de nouveaux ouvrages en liste 1, un manque de transparence sur les ouvrages prioritaires anguilles, le recul sur les ouvrages de la Sélune en baie du Mont-Saint-Michel, l'appel d'offres visant au développement de la pico hydroélectricité en cours d'arbitrage, le courrier de la ministre adressé aux Préfets le 9 décembre 2015 leur demandant de calmer le jeu en matière de restauration de la continuité écologique et qui risque de se traduire par un appel d'air, les amendements à la loi biodiversité déséquilibrant de manière substantielle les compromis de la LEMA de 2006 et enfin la tentative de donner un quitus général aux systèmes hydrauliques dans le projet de loi patrimoine, ... d'un côté, et cela a été le cas lors du débat sur la charte « moulins et continuité écologique » on a voulu instaurer un dialogue nécessaire mais du côté législatif on autorise des assouplissements sur cette notion.

J'ai assisté aux travaux de cette charte en toute bonne foi et j'aurai aimé que le même état d'esprit anime toutes les parties. Cependant il était difficile de discuter de l'opportunité d'une charte et parallèlement de plaider en faveur d'un moratoire des classements intitulé « Protéger le patrimoine naturel sans détruire les ouvrages », ou de chercher à limiter l'efficacité des classements.

Or la campagne menée ces dernières années contre la continuité est lourde que ce soit d'un point de vue communication, de lobbying ou de garanties obtenues.

Au demeurant, il est légitime que les propriétaires d'ouvrages, via leurs représentations nationales, défendent leurs intérêts, tout en veillant cependant à ne pas être récupérés par certains acteurs de la petite hydroélectricité.

Pour autant nous aurions souhaité que les parlementaires et surtout le ministère défende les compromis obtenus lors de la loi sur l'eau qui a mis pour mémoire plusieurs années à émerger.

On ne peut pas d'un côté rappeler le caractère décisif de la continuité écologique dans l'atteinte des objectifs de la DCE et laisser la notion se réduire à la peau de chagrin qu'elle devient au gré des retouches successives intelligemment orchestrées depuis 2014, soutenus par quelques questions parlementaires et

un amendement repris et retenu par la Commission Aménagement du territoire et Développement Durable du Sénat, présidée par un éminent membre du Comité de Bassin Loire-Bretagne.

Retenons que la continuité écologique est ainsi discutée fermement notamment par le sénat qui y voit un dispositif coûteux inutile et contraire aux intérêts des territoires. De plus, une des interventions effectuée en Comité de Bassin du 8 novembre 2015 le confirme.

**Les attaques sont pour partie liées aux moulins patrimoniaux mais globalement c'est une illustration de l'opposition à toute forme de normalisation contraignante et naturellement à l'opposition au contrôle.**

Sans oublier certainement que derrière les reculs de cette notion c'est tout l'équilibre de la loi sur l'eau et des SDAGES qui est en jeu !

Des échanges nombreux que nous avons eus ces dernières années sur la LEMA et lors de l'élaboration des SDAGES, il en résulte que cette notion en raison des remises en cause qu'elle subit est le point de convergence de la remise en cause de la police de l'eau, de la position des Agences en termes de financement et de l'Etat de droit.

Naturellement nous sommes preneurs de tout élément susceptible de croire que, tant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tant la continuité que les débits réservés constituent des éléments structurants de notre politique de l'eau.

**Cependant la gestion équilibrée et durable de la ressource et la continuité écologique sont aujourd'hui menacées.**

Dans le débat et l'état actuel de l'écriture des projets de loi biodiversité et liberté de création, architecture et patrimoine ces notions fondamentales sont remises en cause.

Ainsi deux amendements à la loi biodiversité déséquilibrent de manière substantielle les compromis de la LEMA sur ces deux piliers.

Le premier vise à accorder un délai complémentaire de 3 ans à tous ceux qui ont fait la démarche administrative de régulariser leur ouvrage. Il faut se rappeler que les obligations d'équipements ne s'appliquaient qu'une fois la liste des cours d'eau établie. A compter de cette liste chaque propriétaire concerné avait 5 ans pour se conformer à la loi. Or, certains ouvrages ne respectent pas la loi depuis un siècle !

L'autre amendement cherche à faire privilégier les mesures d'équipement sur les mesures d'arasement ou de gestion différenciée dès lors qu'il est démontré que les avantages et les inconvénients liés à l'équipement l'emportent sur ceux de l'arasement, aux motifs de concilier les différents usages de l'eau, en particulier le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

Cet article va à l'exact opposé de cette politique d'amélioration des rivières et menace donc de nous interdire de satisfaire à nos obligations européennes, nées de la directive cadre sur l'eau (DCE) avec les risques contentieux et financiers que l'on sait.

En proposant de privilégier l'équipement des seuils et barrages par rapport à leur effacement ou gestion différenciée, il induit un appel au rééquipement d'ouvrages aujourd'hui obsolètes via la petite et moyenne hydro-électricité, et ainsi à un retour en arrière, venant défaire ce que la politique de l'eau tente péniblement de réaliser depuis deux décennies, qui plus est au prix d'un effort financier significatif des consommateurs d'eau domestiques et industriels, ce sans bénéfice quantitativement significatif en matière de production d'électricité renouvelable.

Cela est pour le moins contradictoire quand les amis des moulins parlent d'équipements onéreux, insupportables pour les propriétaires et écrivent, je cite : « de passes en or » sous-entendu et l'honneur est sauf, ils parlent de passes à poissons. Contradictoire en effet quand dans la loi on souhaite privilégier les mesures d'équipements, plus coûteuses que le panel des dispositifs préexistants dans la loi.

Plus grave est de déplorer les campagnes de désinformation organisées auprès des propriétaires d'ouvrages visant à mettre en échec certaines opérations coordonnées de diagnostics partagés, au risque avéré de perdre tout financement public.

Je prendrai pour exemple, parmi tant d'autres, l'étude du haut bassin de l'Huisne portée par le Parc Naturel Régional du Perche et je cite un extrait de compte-rendu récent : **« La participation des propriétaires au diagnostic partagé des ouvrages en liste 2 est faible (de l'ordre de 18%), ce qui ne permet pas de compléter le diagnostic réalisé sur la quasi-totalité des ouvrages (franchissabilité, transit et état). Les associations représentant les propriétaires de moulins, associées à la démarche depuis le départ, n'ont pas accompagné la prise de contact avec les propriétaires. Plusieurs propriétaires ont été destinataires de fausses informations visant à mettre en échec les rendez-vous »**

Il a d'ailleurs été légitimement répondu au Président des amis des moulins lui précisant que les propriétaires refusant d'intégrer le diagnostic dans le cadre de ce contrat de bassin ne seraient pas financés dans le cadre de demandes d'études individuelles.

**L'attitude des amis des moulins apparait pour le moins irresponsable et révélatrice d'un certain état d'esprit, celui de tout faire pour obtenir un report des échéances de leurs obligations !**

Par ailleurs cet amendement à la loi biodiversité remet les politiques d'intérêt général au même niveau que la conciliation des usages, et revient à ranger les intérêts privés (la production d'électricité au bénéfice de particuliers) et publics (la santé des rivières et des milieux aquatiques) au même rang. On notera que cet article favorise l'appropriation privative de biens collectifs (les rivières) incitant à l'altération de notre patrimoine piscicole et environnemental national pour la production de quelques kilowatts et l'enrichissement de quelques-uns.

Notons enfin que l'article introduit la notion de « bilan coût-avantage » de l'aménagement, (en oubliant que l'étude du bilan coût avantage est tout aussi intéressante pour l'effacement). Si la notion d'analyse coût-bénéfice est prometteuse, nouvelle dans notre pays, elle est encore vague, donc juridiquement insécure, instable encore en matière de méthode et sujette à de futurs et nombreux contentieux, notamment parce qu'il est encore très difficile de chiffrer avec précision les « services écologiques » rendus par des rivières en très bon état écologique. Comment établir concrètement ce bilan, celui-ci n'est-il qu'économique, qui en sera jugera ?

**Mais au-delà de la remise en cause de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de celle de la restauration de la continuité écologique, il y a une tentative de donner un quitus général aux systèmes hydrauliques dans le projet de loi liberté de création, architecture et patrimoine.**

Dans le cadre de ce projet de loi adopté au Sénat, un article 33 bis dispose que les systèmes hydrauliques et leurs usages font partie du patrimoine culturel, historique et paysager protégé de la France, chacun appréciera.

Indépendamment de la portée juridique réelle de ce projet de texte, il convient de comprendre son esprit et son intention qui est en quelque sorte d'avoir sinon une exception mais au moins un assouplissement de la notion de continuité écologique. La généralité du texte surprend en ce qu'elle méconnaît la réalité de la majorité des ouvrages qui sont sans activité, sans maître, sans forcément de consistance juridique.

De plus un groupe de travail associant le ministère de la Culture et de l'Écologie a été constitué sur ce sujet. Il y associe les fédérations de moulins en oubliant au passage les autres usagers et associations.

Ainsi, les plus hautes instances du ministère de l'Écologie ne défendent pas cette notion de continuité écologique avec la conviction qu'elle requiert. Elle ne recueille plus l'adhésion unanime. En outre, elle cristallise aussi toutes les difficultés liées à la politique de l'eau. Les élus locaux, plus particulièrement les sénateurs, souvent saisis de ces difficultés souhaitent apporter une réponse globale. D'autant que derrière la notion de continuité écologique il y'a aussi une volonté de calmer l'ardeur de la police de l'eau.

Pour en finir, je vous propose de conclure sur une note d'humour et invite nos parlementaires et notre ministère à réfléchir sur la base de références historiques.

L'histoire est, dit-on, un éternel recommencement. Avant la révolution française, certains cahiers de doléances faisaient état des droits exorbitants des meuniers.

***Extrait du Cahier des Doléances de la Sénéchaussée de Rennes - assemblée générale fixée au 7 avril 1789***

**ART. 12.** - « *Si le respect pour les droits de propriété empêche de demander l'extinction des droits... et des banalités (usage obligatoire et payant) des moulins, — il est indispensable de remédier aux abus sans nombre qui résultent de ces droits et de les restreindre par des lois précises dans de justes bornes — fixant le temps et la manière d'user du droit — sans qu'une possession abusive ou des titres non connus et non suivis d'une possession publique puissent y suppléer par aucune jurisprudence ...*

*...En abolissant les corvées pour les moulins, qui n'ont aucun principe légal et n'ont été établies que par un usage abusif, consacré par une jurisprudence, qui ne peut subsister ; — en donnant la faculté de se racheter à un prix modéré des banalités, si contraires à la liberté, qu'on doit regarder cette faculté comme raison suffisante du bien public ».*

Dans de nombreux départements entre autre, les banalités, surtout celles concernant les moulins, sont violemment attaquées. « *Reste de tyrannie et de servitude* », leur suppression est demandée en même temps que sont dénoncés les « *rapaces* » et « *impitoyables* » meuniers.

Aujourd'hui s'il subsiste peu de meuniers, il semble que les nouveaux propriétaires de moulins, pas parmi les plus démunis de notre société, se prévalent et revendiquent des droits tout aussi exorbitants pour échapper à la loi dont ils espèrent une nouvelle fois obtenir un report d'application.

A partir de là, si vous faites référence aux droits fondés en titre (droits féodaux qui ont résisté à l'abolition de la féodalité pendant la Révolution et qui ont perduré malgré les nombreuses réformes de la législation française), je vous laisse le soin de choisir le qualificatif le plus adapté à ces propriétaires d'un autre temps et à nos parlementaires qui instrumentalise la loi à leur bénéfice et à celui de certains usages !

Dans l'attente d'un sursaut en faveur de la politique de l'eau au profit de l'atteinte du bon état écologique des eaux et de l'impérative restauration de la résilience des milieux aquatiques, dans un contexte de changement climatique et de ses impacts sur la ressource en eau, je conclurai par dire que la coupe... 21 est pleine !

Je vous remercie de votre attention.